



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : 22-047 ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les prescriptions applicables à l'usine
de la Société AGRIAL
sur la commune de COUTANCES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment son chapitre II ;
- VU** la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 04 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les secteurs agroalimentaire et laitier, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 autorisant l'exploitation d'une usine d'aliments pour bétail et silos de stockage de céréales par la Société AGRIAL de Coutances, actualisé, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2011, 12 février 2013 et 14 janvier 2020 ;
- VU** le dossier de réexamen présenté par la société AGRIAL en date du 19 juin 2021 et son complément transmis le 27 septembre 2021 ;
- VU** le mémoire justificatif de non-réalisation du rapport de base, mentionné à l'article R. 515-59 et inséré par l'exploitant dans son dossier de réexamen du 19 juin 2021 ;

- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 octobre 2021, présentant les conclusions du réexamen et les raisons des nouvelles prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 novembre 2021 ;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 modifié, doit être complété afin de tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement de celles décrites dans la décision susvisée, considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée et conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande de réexamen par rapport aux prescriptions générales applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par ce qui suit :

. Article 1.2.1 : Tableau de classement des rubriques de la nomenclature ICPE

Rubrique ICPE	Libellé Rubrique	Nature de l'installation	Volume ou quantité présente sur site	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2 – Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Cellule de stockage de matières premières	Volume total stocké : 26 230 m ³	Autorisation

Rubrique ICPE	Libellé Rubrique	Nature de l'installation	Volume ou quantité présente sur site	Régime
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Équipements, dédiés à la fabrication des aliments, situés dans la tour de travail	550 t/j	Autorisation
2910-A-2	Installations de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration et Contrôle)	Chaudière à vapeur (combustible : gaz naturel) Groupe électrogène au fuel domestique	1,405 MW 2,5 MW au fuel Puissance totale : 3,905 MW	Déclaration avec Contrôles périodiques

L'établissement AGRIAL Coutances est visé à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » pour ses activités de fabrication d'aliments pour le bétail. La rubrique « 3642 » désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (document BREF « FDM »).

. Article 1.2.1.1 : Périmètre IED

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-68, le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont les suivantes :

- bâtiment abritant l'atelier de fabrication (tour de travail) ;
- stockage « silos bétons » ;
- stockage « matières premières magasinés » ;
- stockage « liquides » ;
- cellules privées ;
- silos verticaux ;
- stockage des matières premières vrac et sac ;
- expédition des produits finis ;
- chaudière, compresseur, locaux électriques, transformateurs et TGBT ;
- tous les réseaux associés.

. Article 1.2.1.2 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'agro-alimentaire, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 2 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Le tableau de l'article 10.2.1 de l'arrêt préfectoral du 12 février 2013 est remplacé par ce qui suit :

Installations/Rejet	Paramètres	Fréquence	Échéance
Conduits n°1	Débit, O ₂ , SO ₂ , Nox, poussières	3 ans	
	Débit, poussières	1 an	À compter du 4 décembre 2023
Conduits n°2 et Conduits n°3	Débit, poussières	3 ans	
	Débit, poussières	1 an	À compter du 4 décembre 2023
Conduits n°4	Débit, O ₂ , Nox, poussières	5 ans	
	Débit, poussières	1 an	À compter du 4 décembre 2023

ARTICLE 3 : Auto-surveillance des eaux

Le tableau, relatif aux rejets des purges de la chaudière de production de vapeur au réseau d'assainissement de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Code Sandre	Fréquence	Localisation du point de mesure
pH	Ponctuel	1302	Bi-hebdomadaire	Au niveau de la sortie chaudière Longitude : -1,44263095° Latitude : 49,04149524°
DCO	Ponctuel	1314	Annuelle	
MES	Ponctuel	1305	Annuelle	

ARTICLE 4 : Le chapitre 10.4 intitulé « Bilan périodique » de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est complété par ce qui suit :

.Article 10.4.2 : Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandé au chapitre 10.4, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante (N+1).

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- . respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;*
- . respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;*
- . synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;*
- . plan d'actions mis en place en cas de dérive.*

ARTICLE 5 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est remplacé par ce qui suit :

Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document relatif au contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Rapport de mesures des rejets atmosphériques	Tous les 3 ou 5 ans selon les émissaires et les paramètres
		Tous les ans pour les poussières (à compter du 4 décembre 2023)
Article 10.2.5	Rapport de mesure des niveaux sonores et des émergences	Tous les 3 ans

Articles	Document à transmettre	Périodicité/ échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
Article 1.2.1.2	Dossier de réexamen	1 an après chaque publication des conclusions sur les MTD relatives au secteur agro-alimentaire (BREF FDM)
Article 10.4.2	Bilan annuel de la surveillance des émissions	Tous les ans

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Coutances et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Coutances pendant une durée minimum d'un mois. Le maire atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.


L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Président directeur général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lo, le 23 mars 2022

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Unité départementale de
Cotentin et de la Manche
08 AVR. 2022
DREAL Normandie
Cotentin arrivé le